

Loi

du 10 mai 2007

Entrée en vigueur:

.....

**modifiant la loi sur les routes
(entretien courant des routes nationales)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 3 avril 2007;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

La loi du 15 décembre 1967 sur les routes (RSF 741.1) est modifiée comme il suit:

Insertion d'une section A^{bis} au Chapitre III (après l'article 76)

A^{bis}. Entretien courant des routes nationales

Art. 76a (nouveau) Exécution des travaux

L'Etat pourvoit à l'entretien courant des routes nationales sur la base d'un accord sur les prestations avec la Confédération.

Art. 76b (nouveau) Compétence

Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure les conventions nécessaires.

Art. 76c (nouveau) Avance de fonds

L'Etat fait l'avance des fonds nécessaires.

Art. 2 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Elle sera simultanée à l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président:

J. MORAND

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN